

Si vous êtes en désaccord avec une décision rendue par la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), vous pouvez demander la révision ou la reconsidération de cette décision auprès du Bureau de la révision administrative. La loi fait en sorte que la Direction générale de l'IVAC peut revoir sa décision pour s'assurer de la qualité et du bien-fondé de celle-ci.

La révision d'une décision porte sur l'admissibilité de votre demande de prestations, le versement des indemnités pour incapacité, le montant d'une indemnité, la relation entre la blessure et l'acte criminel et l'évaluation des séquelles. La reconsidération porte sur le remboursement des frais d'assistance médicale, la réadaptation physique, sociale et professionnelle et les sommes versées en trop.

# COMMENT REMPLIR UNE DEMANDE DE RÉVISION OU DE RECONSIDÉRATION?

Dans les deux cas, vous pouvez procéder de trois façons. Cette demande doit toujours être faite par écrit :

- Vous ou votre représentant pouvez vous adresser à la Direction générale de l'IVAC pour obtenir un formulaire de demande de révision ou de reconsidération;
- 2. Vous ou votre représentant pouvez consulter notre site Internet, section « Publications », sous les titres « Formulaires », puis « Demande de révision ». Vous devez remplir le formulaire et nous le transmettre par courrier ou par télécopieur;
- **3.** Vous pouvez nous faire parvenir une lettre écrite dans laquelle vous demandez la révision ou la reconsidération de la décision et les motifs qui appuient votre demande.

N'oubliez pas d'indiquer votre nom, votre numéro de dossier, vos coordonnées et la date de la décision que vous contestez.

# Délai pour déposer une demande de révision ou de reconsidération

Le délai pour présenter votre demande est de 30 ou de 90 jours, selon le cas, à compter de la date à laquelle vous avez reçu la décision. Si vous ne déposez pas votre demande à l'intérieur du délai, vous devrez expliquer pourquoi vous avez été dans l'impossibilité d'agir. Il importe donc de bien vérifier dans la décision le délai qui vous est alloué pour déposer votre demande.

Dans le cadre d'une demande de révision ou de reconsidération, vous pouvez être représenté par un avocat ou une autre personne agissant en votre nom. Si c'est le cas, vous devez nous transmettre par courrier ou par télécopieur un mandat de représentation signé de votre part. Pour obtenir un mandat de représentation, nous vous invitons à consulter notre site Internet à <u>ivac.qc.ca</u>, section « Publications ».

#### Oui rend la décision?

Un professionnel, réviseur, analyse votre dossier, puis communique avec vous ou votre représentant pour s'assurer de bien comprendre la raison pour laquelle vous demandez la révision ou la reconsidération de la décision rendue par la Direction générale de l'IVAC. Lors de cet appel téléphonique, il vous demandera de préciser vos attentes. Il prendra en note vos commentaires et vérifiera si vous avez des documents à soumettre pour l'étude de votre dossier.





#### **POUR NOUS JOINDRE**

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels <u>ivac.qc.ca</u>

# POUR TRANSMETTRE UN DOCUMENT PAR LA POSTE

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels Case postale 1400 Succursale Terminus Québec (Québec) G1K 0K2

#### **TÉLÉPHONE**

Sans frais, au Canada seulement : 1 800 561-4822

Région de Montréal : 514 906-3019 Télécopieur : 514 906-3029

#### HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU D'ACCUEIL

Adresse: 1199, rue De Bleury

Montréal (Québec) H3C 4E1

Les heures d'ouverture du bureau d'accueil sont du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h

et de 13 h à 16 h 30.

Notez que la Direction générale de l'IVAC offre des services sur rendez-vous seulement. Contactez votre intervenant ou le service à la clientèle au besoin.

### Vos obligations et celles du réviseur

Vous ou votre représentant devez démontrer que vous avez droit à ce que vous demandez. Pour ce faire, vous pouvez transmettre au Bureau de la révision administrative tout document que vous jugez pertinent à l'appui de votre demande (ex. : rapport médical, déclarations fiscales, expertise médicale). Le réviseur peut également vous demander des documents spécifiques pour l'étude de votre dossier.

Comme les démarches pour obtenir certains documents peuvent être longues, nous vous suggérons de les entreprendre le plus tôt possible.

Lorsque le dossier est complet, le réviseur procède à l'analyse de votre dossier. Il rend une décision écrite et motivée par laquelle il confirme, infirme ou modifie la décision initiale. Après avoir communiqué avec vous pour vous faire part de sa décision, le réviseur expédie celle-ci par courrier.

## Délai pour rendre une décision

Le réviseur doit rendre sa décision avec diligence et dans un délai raisonnable. Cependant, plus rapidement le dossier sera complet, plus vite le réviseur pourra rendre sa décision.

# Remboursement de frais liés à la demande de révision ou de reconsidération

Vous pouvez, au soutien de votre demande au Bureau de révision administrative, soumettre une expertise médicale. Si celle-ci concerne l'objet de votre contestation et a pour effet de modifier la décision en votre faveur, une partie des coûts vous sera remboursée. Pour connaître les frais remboursables, nous vous invitons à consulter notre site ivac.gc.ca, section « Contestation d'une décision ».

#### Annulation de la demande de révision ou de reconsidération

Vous pouvez en tout temps annuler votre demande de révision ou de reconsidération. Il suffit de nous envoyer une lettre datée et signée à cet effet, ou encore d'imprimer, de remplir et de nous acheminer le formulaire de désistement, que vous trouverez sur notre site Internet, dans la section « Publications », sous les titres « Formulaires », puis « Désistement ». À la réception de votre demande de désistement, le Bureau de la révision administrative vous acheminera un accusé de réception et procédera à la fermeture de votre dossier.

### Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue par le Bureau de la révision administrative

La décision de reconsidération est une décision finale qui ne peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Par contre, vous pouvez contester la décision de révision. À compter de la date de réception, vous disposez de 60 jours pour la contester directement auprès du TAQ . Pour de plus de renseignements, vous pouvez consulter le site Web au <a href="mailto:taq:gouv.qc.ca">taq:gouv.qc.ca</a>.

